

## Résolution du Parlement européen sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de sa stratégie pour l'Union européenne (11 juillet 1990)

**Légende:** Par cette résolution du 11 juillet 1990, le Parlement européen se félicite de la convocation d'une conférence sur l'Union politique, qui élargit l'ordre du jour de la prochaine réforme des traités au-delà de l'Union économique et monétaire. Considérant que la séparation entre les relations économiques extérieures et les questions relevant de la Coopération politique européenne (CPE) est difficile à maintenir dans la pratique, le Parlement européen demande le traitement des deux volets de l'action de la Communauté sur la scène internationale dans le cadre communautaire.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 17.09.1990, n° C 231. [s.l.]. "Résolution sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne", auteur:Parlement européen , p. 97.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_la\\_conference\\_intergouvernementale\\_dans\\_le\\_cadre\\_de\\_sa\\_strategie\\_pour\\_l\\_union\\_europeenne\\_11\\_juillet\\_1990-fr-28822ab6-51a6-4891-8da5-d0e23ab0dd6a.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_conference_intergouvernementale_dans_le_cadre_de_sa_strategie_pour_l_union_europeenne_11_juillet_1990-fr-28822ab6-51a6-4891-8da5-d0e23ab0dd6a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Résolution du Parlement européen sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (11 juillet 1990)

doc. A3-166/90

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 14 mars 1990 sur la Conférence intergouvernementale <sup>(1)</sup>,
  - vu la Charte communautaire de la régionalisation jointe à sa résolution du 18 novembre 1988 <sup>(2)</sup>,
  - vu le deuxième rapport intérimaire élaboré par sa commission institutionnelle et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (A3-166/90),
- A. considérant qu'un certain nombre d'événements importants se sont produits depuis l'adoption de la résolution du Parlement, et en partie par réaction à celle-ci, notamment:
- la parution du mémorandum du gouvernement belge du 20 mars 1990, qui appuie la plupart des points-clés contenus dans la résolution du Parlement,
  - l'adoption de trois résolutions par le Parlement italien le 21 mars 1990 soutenant explicitement la résolution du Parlement européen et convenant d'accueillir avec le Parlement européen les «Assises» qui se dérouleront entre les parlements nationaux et le Parlement européen en octobre 1990,
  - l'envoi d'un message par le Président Mitterrand et le Chancelier Kohl au Président en exercice du Conseil européen appelant à la convocation d'une deuxième conférence intergouvernementale sur l'Union politique afin de «renforcer la légitimité démocratique de l'Union, rendre les institutions plus efficaces, assurer l'unité et la cohérence de l'action de l'Union dans les domaines économique, monétaire et politique, définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune», ce message faisant suite à la volonté manifestée par le Président Mitterrand le 25 mars 1990 de voir réalisée l'union politique de l'Europe avant le 31 décembre 1992,
  - l'initiative du Président du gouvernement espagnol, Felipe Gonzalez, en faveur de l'Europe des citoyens,
  - la déclaration de la CES sur l'union politique de l'Europe,
  - la réunion spéciale du Conseil européen du 28 avril 1990 à Dublin, au cours de laquelle le Conseil européen «a confirmé son engagement à l'égard de l'Union politique» et a chargé les ministres des Affaires étrangères d'élaborer «des propositions qui seront discutées lors du Conseil européen de juin en vue de parvenir à une décision sur la tenue d'une seconde conférence intergouvernementale dont les travaux se dérouleraient parallèlement à ceux de la conférence sur l'Union économique et monétaire, en vue d'une ratification par les États membres dans les mêmes délais»,
  - la parution des mémorandums des gouvernements grec, néerlandais et danois dont la plupart des aspects appuient également les points-clés contenus dans la résolution du Parlement,
  - les discussions qui se sont tenues lors de la première réunion de la conférence interinstitutionnelle préparatoire, qui s'est déroulée à Strasbourg le 17 mai 1990,
  - la réunion informelle des ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté, à Parknasilla les 18 et 19 mai 1990, ainsi que la réunion du Conseil des Affaires générales à Luxembourg, les 18 et 19 juin 1990,
  - la réunion du Conseil européen des 25 et 26 juin 1990 à Dublin où il a été convenu de convoquer les deux conférences intergouvernementales;

1. se félicite de l'extension de l'ordre du jour de la prochaine réforme des traités, qui lui fait comporter plus qu'une Union économique et monétaire; met l'accent toutefois sur ses vives préoccupations à l'égard de l'apparition de certaines positions au sein du Conseil tendant à définir l'«Union politique» comme un simple renforcement de la coopération, au niveau intergouvernemental, entre les gouvernements des États membres de la Communauté européenne;

2. rappelle sa préférence pour une conférence intergouvernementale unique, composée éventuellement de deux groupes de travail, mais accepte la proposition visant à la tenue de deux conférences intergouvernementales, à condition qu'elles soient étroitement coordonnées et qu'elles visent à faire ratifier un train cohérent et unique de mesures;

3. estime que le terme «Union politique» fait référence aux mêmes aspirations que celles sous-tendant le projet de traité du Parlement instituant l'Union européenne de février 1984 et réaffirme que les éléments fondamentaux d'une telle Union politique sont:

- une Union économique et monétaire dotée d'une monnaie unique et d'une Banque centrale autonome,
  - une politique étrangère commune, comportant l'examen commun des questions ayant trait à la paix, à la sécurité et au contrôle des armements,
  - un marché unique achevé et doté de politiques communes dans tous les domaines dans lesquels l'intégration économique et l'interdépendance des États membres nécessitent une action commune, notamment pour garantir la cohésion économique et sociale ainsi qu'un environnement équilibré,
  - les éléments d'une citoyenneté commune et un cadre commun de protection des droits fondamentaux,
  - un système institutionnel suffisamment efficace pour gérer réellement ces responsabilités et structuré de manière démocratique notamment en conférant au Parlement européen un droit d'initiative, de codécision avec le Conseil en matière de législation communautaire, le droit de ratifier toutes les décisions constitutionnelles exigeant la ratification des États membres, et également le droit d'élire le Président de la Commission,
- lesquelles responsabilités seront exercées conformément à une application du principe de la subsidiarité qui permettra le développement dynamique de l'Union;

4. est convaincu qu'une réforme des traités qui remplirait ces objectifs rapprocherait la Communauté européenne de l'«Union politique sur une base fédérale» préconisée par le Parlement européen dans sa résolution du 14 mars 1990 et estime, par conséquent, que les modifications apportées devraient trouver leur expression dans une «constitution» que le Parlement européen devrait préparer; rappelle sa résolution du 11 juillet 1990 <sup>(3)</sup> concernant ce projet, lequel prend pour base son projet de traité d'Union européenne de 1984, qui devrait constituer le point de départ de la transformation de la Communauté en une véritable union de type fédéral;

5. juge indispensable que soient modifiés de manière cohérente, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, tous les traités instituant les Communautés européennes, notamment le Traité CECA, le Traité CEE, le Traité Euratom et le traité de fusion;

6. réaffirme les points sur lesquels il aimerait voir une réforme des traités, à savoir ceux énumérés au paragraphe 4 de sa résolution du 14 mars 1990 et expose ci-après les changements précis qu'il entend poursuivre pour chacun des domaines énumérés dans cette résolution;

### **Union Économique et Monétaire**

7. estime que l'Union économique et monétaire devrait être créée selon un calendrier précis, automatique et

contraignant entre les douze États membres de la Communauté ou, le cas échéant, entre ceux qui le désireront, conformément aux critères définis dans ses résolutions du 25 octobre 1989 <sup>(4)</sup> et du 16 mai 1990 <sup>(5)</sup> sur l'Union économique et monétaire;

### **Politique étrangère de la Communauté**

8. estime que l'article 30 de l'Acte unique européen devrait être révisé afin de prévoir que les questions actuellement traitées dans le cadre de la CPE soient traitées dans le cadre communautaire selon les procédures appropriées; est convaincu que la séparation actuelle entre les relations économiques extérieures, qui sont du ressort des institutions communautaires, la Commission jouant le rôle de représentant de la Communauté à l'extérieur, et la coopération politique confiée à la CPE, son Président ayant la qualité de représentant à l'extérieur, se révèle de plus en plus difficile à maintenir dans la pratique; considère que toute tentative véritable «d'assurer l'unité et la cohérence de l'action de la Communauté sur la scène internationale» doit éliminer cette distinction de plus en plus artificielle;

9. demande dès lors que la responsabilité première de définir les options politiques soit confiée au Conseil (plutôt qu'à une instance séparée formée de ministres des Affaires étrangères), qu'un droit d'initiative soit reconnu à la Commission afin de lui permettre de proposer des politiques au Conseil et de jouer un rôle dans la représentation de la Communauté à l'extérieur, y compris en tirant le meilleur parti de ses missions de relations extérieures dans les pays tiers, que les fonctions du secrétariat de la CPE soient absorbées par le Conseil et par la Commission et qu'enfin, la politique étrangère de la Communauté soit soumise à l'examen du Parlement élu de la Communauté;

10. demande que le champ d'action de la politique étrangère de la Communauté englobe les questions de sécurité, de paix et de désarmement, le tout accompagné d'une étroite coordination des politiques nationales de sécurité, et respecte le principe de solidarité et l'intangibilité des frontières extérieures des États membres;

11. estime que, dans tous ces domaines, la Communauté devrait tendre vers des politiques communes pour toutes les questions dans lesquelles les États membres ont en commun des intérêts fondamentaux;

12. considère que l'appartenance aux organisations internationales devrait être adaptée en conséquence, la Communauté en tant que telle y demandant son adhésion et représentant les États membres dans les domaines où sa compétence a été établie; estime en conséquence que la Communauté devrait notamment adhérer au Conseil de l'Europe;

### **Amélioration des dispositions des traités dans les secteurs social, environnemental, de la recherche et de la culture**

13. estime que, pour garantir un développement équilibré du marché intérieur, il faudrait, au sein du Conseil, appliquer le vote à la majorité aux dispositions sociales et environnementales des traités; estime que la procédure législative améliorée décrite ci-dessous offre le meilleur cadre pour y parvenir;

14. juge que les objectifs de la politique sociale, tels que définis dans les traités, devraient être étendus, améliorés et complétés, notamment par:

— l'adjonction à l'article 3 du Traité CEE de l'objectif d'une action commune dans le domaine des affaires sociales et de l'emploi, ce qui comporte l'affirmation du droit des travailleurs à être informés et consultés avant toute décision qui les concerne,

— la suppression du paragraphe 2 de l'article 100 A du Traité CEE et l'inscription de la protection sociale parmi les questions relevant du paragraphe 3,

— l'adjonction à l'article 8 A du Traité CEE de l'indication que l'achèvement et l'évolution ultérieure du marché intérieur impliquent nécessairement des dispositions visant à assurer la convergence, à un niveau plus élevé, des conditions de vie et de travail,

— l'adjonction à l'article 101 du Traité CEE de la possibilité pour la Commission d'intervenir dans les cas où l'action communautaire provoque des distorsions économiques et sociales graves dans certains États membres et dans les cas où l'intervention des fonds structurels se révèle insuffisante,

— l'adjonction, parmi les objectifs visés à l'article 117 du Traité CEE, de l'amélioration de la formation et des conditions de travail, de l'égalité des chances et de l'accès à l'éducation et à la culture pour tous les citoyens des États membres de la Communauté et les personnes résidant légalement dans la Communauté,

— l'adjonction à l'article 118 premier alinéa du Traité CEE de l'indication que la Commission a pour mission dans le domaine social de mettre en œuvre la politique commune dans le domaine social et de l'emploi ainsi que de promouvoir la collaboration entre les États membres,

— l'adjonction, parmi les objectifs visés à l'article 118 A du Traité CEE, de l'amélioration progressive des conditions de vie et des dispositions sociales, de l'égalité des chances, de la formation, des niveaux minimaux de sécurité et de bien-être social ainsi que des dispositions minimales en matière de droit syndical et de négociations collectives y compris pour les travailleurs originaires des pays tiers,

— la modification de l'article 118 B du Traité CEE en indiquant que la Communauté doit adopter un cadre juridique permettant le développement du dialogue entre partenaires sociaux afin de parvenir à des négociations collectives européennes,

— l'adjonction, parmi les objectifs visés à l'article 119 du Traité CEE concernant l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, de l'égalité des chances sur le marché de l'emploi et dans la société,

— la mise en place, dans le cadre de l'article 128 du Traité CEE, d'une politique commune prévoyant pour toutes les personnes résidant dans la Communauté la possibilité d'accéder à une formation professionnelle appropriée durant toute la vie active,

— la modification des derniers mots de l'article 130 A du Traité CEE afin qu'ils fassent référence aux régions et groupes de populations les moins favorisés,

— la fixation ou le renforcement d'objectifs considérés de plus en plus comme urgents et nécessaires dans les secteurs de l'éducation, des médias, de l'information, de la recherche et de la culture afin de promouvoir plus d'échanges, de coopération et de programmes communs tout en respectant et valorisant pleinement le pluralisme et la différence qui caractérisent les sociétés européennes;

15. considère que les objectifs de la politique de l'environnement tels que définis dans les traités, devraient être étendus, améliorés et complétés, notamment par:

— l'adjonction à l'article 130 R, paragraphe 1 du Traité CEE de l'objectif visant la contribution à l'action internationale contre les risques qui menacent l'équilibre écologique de la planète,

— la modification de l'article 130 R, paragraphe 4 du Traité CEE afin que soit précisé que la Communauté contribue à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, par la création d'un Fonds européen de l'environnement;

16. considère en outre que la Communauté doit ratifier la Charte sociale du Conseil de l'Europe et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail se rapportant aux droits sociaux fondamentaux et aux domaines couverts par le droit communautaire;

17. juge suffisantes les compétences conférées à la Communauté dans le domaine de l'environnement à condition que l'exercice de ces compétences respecte la procédure de codécision décrite ci-après;

## **Droits et libertés fondamentaux et Europe des citoyens**

18. demande l'inscription dans les traités de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989 <sup>(6)</sup>; demande l'inscription dans les traités de la Déclaration solennelle contre le racisme et la xénophobie adoptée par le Parlement le 11 juin 1986; demande que la protection de ces droits fondamentaux vis-à-vis de la Communauté soit du ressort de la Cour de justice avec une possibilité d'accès direct des citoyens de la Communauté européenne à la Cour de justice après l'épuisement des voies de recours nationales; estime en outre que la Communauté devrait adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe afin que les procédures communautaires protégeant les droits fondamentaux puissent faire l'objet de recours auprès d'un organe extérieur, au moins dans les domaines couverts par la Convention (de même que les États individuels, y compris ceux disposant de chartes de droits propres, s'en remettent à la Convention européenne);

19. demande l'inclusion dans les traités de dispositions visant à développer des formes communes de citoyenneté européenne, par le biais de mesures telles que le droit de vote, aux élections municipales et européennes, pour les citoyens de la Communauté dans l'État membre où ils résident;

## **Amélioration de la capacité décisionnelle du Conseil**

20. est convaincu que les décisions du Conseil ne devraient plus exiger l'unanimité, sauf pour les questions d'ordre constitutionnel (révision des traités), l'adhésion de nouveaux États membres et l'élargissement du champ de responsabilité de la Communauté (article 235); estime que le fait d'exiger l'unanimité pour les textes et les mesures communautaires ordinaires équivaut à une dictature de la minorité; considère que les enseignements de l'extension récente du vote à la majorité montrent qu'il est possible de déboucher ainsi sur une amélioration importante de la capacité décisionnelle du Conseil;

21. estime que le Conseil devrait tenir des réunions publiques lorsqu'il adopte la législation communautaire, afin de permettre une plus grande transparence et d'assurer un meilleur contrôle de cette législation;

22. juge nécessaire la participation des régions par l'intermédiaire d'un organisme composé de représentants des collectivités régionales des États membres et appelé à jouer un rôle comparable à celui du Comité économique et social dans son domaine particulier;

23. est conscient que de nombreux parlements nationaux cherchent à améliorer leur examen des travaux du membre du Conseil de leur pays; exprime sa volonté d'aider les parlements des États membres à accéder à l'information; poursuivra sa coopération avec les parlements des États membres lors des réunions, désormais régulières, qui ont lieu à divers niveaux entre ces parlements et le Parlement européen;

considère toutefois qu'il ne serait pas utile de créer parallèlement au Parlement européen une nouvelle institution ou «chambre des parlements nationaux» car:

- l'expérience faite par le Parlement européen avant les élections directes a mis en évidence les limites concrètes d'un tel organe,
- les institutions communautaires comprennent d'ores et déjà un organe représentant les États membres (le Conseil) et un organe représentant directement l'électorat (le Parlement européen),
- la prise de décision en deviendrait encore plus complexe et, partant, moins transparente;

et charge sa commission institutionnelle d'élaborer des propositions concrètes visant à améliorer la coopération avec les parlements nationaux;

## **Renforcement des compétences d'exécution de la Commission**

24. estime que la modification de l'article 145 du Traité CEE par l'article 10 de l'Acte unique européen n'a pas été mise en œuvre de manière appropriée et que la déclaration n° 1 annexée à l'Acte unique européen n'a

pas été respectée;

25. demande que l'article 155 du Traité instituant la CEE soit modifié et que l'article 145 fasse l'objet d'une suppression correspondante afin de préciser que des compétences d'exécution devraient dans tous les cas être conférées à la Commission qui, à cet effet, pourrait être assistée par un comité consultatif (et purement consultatif) ou un comité de gestion (capable de suspendre les décisions de la Commission à la majorité qualifiée et de les renvoyer à l'autorité législative (le Parlement ou le Conseil));

26. considère que l'examen démocratique des mesures d'exécution de la Commission devrait être garanti en faisant obligation à la Commission d'informer le Parlement et le Conseil sans délai de telles mesures et d'en débattre avec l'organe approprié du Parlement ou du Conseil, sur leur demande, et que le Parlement devrait disposer d'une période d'un mois après la publication de ces mesures afin de décider s'il entend les soumettre à la procédure législative;

27. est convaincu que la responsabilité de la Commission d'exécuter le budget tel qu'il a été adopté ne devrait pas être entravée par des comités, en dehors des comités consultatifs;

### **Renforcement du pouvoir de la Communauté d'assurer l'application de sa législation**

28. estime que pour être en mesure de contrôler la mise en œuvre de la législation communautaire, la Commission doit être renforcée par la création de corps d'inspecteurs européens travaillant en collaboration ou au sein de la Commission, essentiellement et avant tout dans le domaine de l'environnement, et que ces organes devraient être chargés de s'assurer de l'application correcte de la législation communautaire par les autorités nationales;

29. juge nécessaire de conférer à la Cour de justice le pouvoir, consacré par les traités, d'infliger des sanctions, y compris financières, aux États membres qui ne respectent pas la législation communautaire ou ne se conforment pas aux arrêts de la Cour;

### **Réforme des dispositions financières et notamment du système des ressources propres**

30. estime que suite à l'achèvement de l'Union économique et monétaire et de l'Union politique, les dispositions financières contenues dans les traités ne sont plus adaptées; estime par conséquent que ces dispositions financières doivent faire l'objet d'une révision globale tablant sur un plus grand équilibre entre les deux branches de l'autorité budgétaire et notamment:

— l'article 199 du Traité CEE doit englober également les activités financières de toutes les communautés, activités qui pour des raisons diverses n'ont jusqu'ici pas été consignées dans le budget, comme le FED et la CECA, ainsi que les prêts et emprunts,

— l'article 201 du Traité CEE doit comporter un système complet de ressources propres qui garantissent la pleine autonomie et des moyens financiers suffisants de la Communauté; quoi qu'il en soit, l'article 200 doit être actualisé pour garantir la couverture de toutes les dépenses budgétaires,

— les prévisions financières pluriannuelles, établies et mises à jour périodiquement par le Conseil et le Parlement constituent la base de la procédure budgétaire,

— s'agissant de l'article 203, il convient de supprimer toutes les règles particulières relatives aux dépenses obligatoires; la réglementation concernant le taux maximal doit être remplacée par un programme pluriannuel de dépenses mis à jour chaque année, arrêté de concert par le Parlement et le Conseil,

— les articles 204 à 209 doivent être adaptés conformément au projet sur l'élargissement des compétences du Parlement européen;

### **Reconnaissance de la double légitimité de la Communauté: Conseil et Parlement**

31. estime qu'il est absolument indispensable que la législation communautaire soit adoptée par une procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil;

32. estime que la proposition contenue dans le mémorandum du gouvernement belge représente un pas significatif dans la direction d'une procédure de codécision, mais considère qu'une telle méthode accorde trop de poids à l'ultime possibilité qu'a le Parlement de rejeter un texte au cours d'une procédure s'apparentant à une troisième lecture et qu'un simple droit de veto pourrait donner une image négative du Parlement, en ce qu'il paraîtrait freiner le progrès de la construction communautaire et provoquer des conflits interinstitutionnels;

33. demande la participation à égalité de droits du Parlement et du Conseil au processus législatif, un mécanisme destiné à résoudre les conflits entre les deux organes devant être prévu qui contraigne ceux-ci à la coopération à égalité de droits conformément à la procédure suivante:

a) les propositions de la Commission devraient être transmises au Parlement qui aurait le droit de les approuver, de les amender ou de les rejeter; les amendements rejetés par la Commission devraient être soutenus par une majorité des membres du Parlement,

b) le Conseil pourrait ensuite adopter, amender ou rejeter ces propositions; il pourrait adopter à la majorité un texte quelconque sous la forme adoptée par le Parlement; il pourrait amender ce texte à la majorité qualifiée, si la Commission approuvait cette modification, ou à l'unanimité, si la Commission ne marquait pas son accord; il devrait statuer à l'unanimité pour adopter une proposition rejetée par le Parlement,

c) en première lecture, des délais flexibles devraient permettre à l'une des deux branches du pouvoir législatif de demander l'urgence sur la proposition bloquée au sein de l'autre branche,

d) si le texte adopté par le Conseil correspondait à celui du Parlement, il serait définitivement adopté; dans le cas inverse, la position du Conseil serait renvoyée au Parlement en deuxième lecture,

e) en deuxième lecture, le Parlement, statuant à la majorité simple, pourrait adopter le texte du Conseil ou demander l'ouverture de la procédure de concertation; si l'adoption n'intervenait pas dans un délai de trois mois, le comité de concertation serait saisi,

f) le comité de concertation serait composé à égalité de membres des deux institutions; les membres n'y seraient pas liés par des instructions.

La Commission participerait aux travaux du comité.

Le texte adopté par le comité serait soumis pour approbation au Conseil et au Parlement. Les modifications ne seraient plus admises.

Si ce texte ne recueillait pas la majorité dans l'une des deux institutions, la procédure législative prendrait fin;

g) dès leur signature par les Présidents des deux institutions, les propositions adoptées par le Conseil et le Parlement acquerraient force de loi;

34. demande également que le droit d'initiative législative soit octroyé au Parlement dans les cas où la Commission ne satisfait pas dans un délai déterminé à une demande spécifique adoptée par une majorité des membres du Parlement visant la présentation de propositions, et entend par là que, dans de tels cas, la proposition du Parlement adoptée par une majorité des membres serait utilisée pour la suite de la procédure législative;

35. demande que le droit d'élire le Président de la Commission, sur proposition du Conseil européen, soit

octroyé au Parlement; estime qu'en accord avec le Conseil, le Président devrait choisir les membres de la Commission et que le débat et le vote de confiance à l'égard de la nouvelle Commission auxquels le Parlement procède depuis 1981 devraient être inscrits désormais dans les traités;

36. considère que la procédure par laquelle le Parlement donne son avis sur chaque nomination à la Cour des comptes devrait être modifiée pour permettre au Parlement de donner son approbation à la majorité simple aux nominations à la Cour des comptes et que cette même procédure devrait s'appliquer aux nominations à la Cour de justice;

37. demande le renforcement des pouvoirs de contrôle budgétaire du Parlement européen et du contrôle démocratique, notamment par l'inscription dans les traités:

a) du principe selon lequel les observations accompagnant les décisions de décharge ont force obligatoire pour toutes les institutions,

b) du droit pour l'autorité de décharge de demander à la Cour des comptes d'effectuer des enquêtes et de présenter des rapports;

38. demande que le droit fondamental de saisir la Cour de justice en annulation soit explicitement accordé au Parlement européen dans les traités;

39. exige que la Cour de justice puisse être saisie pour avis par chacune des trois autres institutions de tout sujet d'interprétation des traités;

40. considère que le Parlement devrait avoir le droit, inscrit dans les traités, de créer des commissions d'enquête afin d'étudier les violations supposées de la législation communautaire ou les cas de mauvaise gestion dans le cadre de l'action communautaire et que les traités devraient rendre directement obligatoire la coopération des institutions de la Communauté et des autres instances de la Communauté et des États membres avec de telles commissions d'enquête;

41. demande que les articles 216 du Traité CEE, 77 du Traité CECA et 189 du Traité Euratom soient modifiés pour conférer au Parlement européen le droit de fixer son propre siège à moins que, dans un délai de deux ans, les États membres s'accordent en fin de compte (après avoir temporisé plus de 30 années) à exercer le pouvoir et à s'acquitter de la responsabilité que leur confèrent ces articles en ce qui concerne la fixation du siège des institutions de la Communauté;

42. estime que la procédure de l'avis conforme devrait être étendue aux révisions des traités (article 236 du Traité CEE et articles équivalents des autres traités) au système électoral uniforme et à tous les accords internationaux importants conclus par la Communauté;

43. s'engage à soumettre les projets pertinents d'articles et de modifications des traités correspondant aux demandes ci-dessus en temps utile et avant le commencement des conférences intergouvernementales dans le cadre de l'avis qu'il rend sur la réunion des conférences conformément à l'article 236 du Traité CEE; attend des conférences intergouvernementales qu'elles examinent les demandes du Parlement et qu'elles les incluent telles quelles dans la révision des traités ou bien qu'elles s'accordent avec le Parlement sur d'autres possibilités, conformément à la procédure exposée au paragraphe 5 de sa résolution précitée du 14 mars 1990;

44. confirme sa décision de donner l'avis prévu par l'article 236 du Traité CEE, sur la convocation de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique, en se fondant sur les résultats de la conférence interinstitutionnelle préparatoire et notamment sur l'accord qui sera intervenu avec les gouvernements des États membres et avec la Commission sur l'ordre du jour de la conférence et sur le rôle du Parlement européen;

45. demande une transition de l'actuel Communauté-traités à l'Union de type fédéral sur base

constitutionnelle et exige dès lors la modification de l'article 236 du Traité CEE, dont la nouvelle version devrait prévoir l'approbation des modifications constitutionnelles par les deux branches législatives (Conseil et Parlement) et leur ratification ultérieure par les parlements des États membres;

46. estime, en tout état de cause, qu'une révision aussi importante des traités devrait être effectuée et décidée conjointement par les représentants des États membres et les représentants élus des citoyens de l'Europe au Parlement européen;

\*  
\*            \*

47. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États candidats à l'adhésion, ainsi qu'au Comité consultatif des collectivités locales et régionales et de se fonder sur la présente résolution dans les textes qu'il soumettra aux réunions préparatoires de la Conférence intergouvernementale, aux «Assises» et aux réunions du Conseil européen.

(<sup>1</sup>) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

(<sup>2</sup>) JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 296

(<sup>3</sup>) Partie II, point 10 a) du présent P.V.

(<sup>4</sup>) JO n° C 304 du 4.12.1989, p. 43

(<sup>5</sup>) Voir P.V. de cette date. Partie II, point 2

(<sup>6</sup>) JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51